GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

BP 195 36 RUE VICTOR HUGO 33504 LIBOURNE CEDEX
tél : 07-69-15-04-71 / courriel : greffe.tclibourne@cegetel.net

Libourne, le 28/06/2018

SELARL Christophe MANDON
2 R DE CAUDERAN CS 41176
33001 BORDEAUX CEDEX

Procédure de Redressement Judiciaire :
Sàrl J.L.V. ET FILS (6 la Cafourche 33390 Mazion)
Juge-Commissaire : Madame Christianne WATELET /Juge-Commissaire suppléant : Monsieur Jérôme BESIERS
Mandataire Judiciaire : SELARL Christophe MANDON (2 rue de Caudéran CS 41176 33001 BORDEAUX CEDEX)
Référence Greffe : 2017.50 (4606)

Notification d'un jugement arrêtant le plan de redressement

Maître,

Dans l'affaire citée en références, je vous prie de trouver en annexe la copie du **jugement arrêtant le plan de redressement** rendu par le Tribunal de commerce de Libourne le 27 juin 2018 à l'égard de :

Sàrl J.L.V. ET FILS (6 la Cafourche 33390 Mazion)
Maçonnerie carrelage et plus généralement tous types de travaux de second oeuvre du bâtiment transport public routier de marchandises de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules de tout tonnage. (Sirene/n°gestion : 499706539/2007B50107)

et vous désignant en qualité

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération dévouée.

La Greffière du Tribunal,

VOIES DE RECOURS

Sont susceptibles d'appel de la part du mandataire judiciaire les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation, les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement, les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (article L. 661-6 du code de commerce) et les décisions statuant sur l'impécuniosité (article R. 663-48 du code de commerce).
Sont susceptibles d'appel de la part du liquidateur les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (article L. 661-6 du code de commerce), les jugements statuant sur la résolution du plan de cession (article L. 661-6 du code de commerce) et les jugements statuant sur l'impécuniosité (article R. 663-48 du code de commerce).
Sont susceptibles d'appel de la part du commissaire à l'exécution du plan les décisions statuant sur la modification ou la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement (article L. 661-1 du code commerce).
Les jugements ci-dessus mentionnés sont susceptibles d'**appel dans un délai de DIX JOURS à compter de la présente notification** conformément aux dispositions des articles L.661-1, R.661-3 et R.661-6 du code de commerce. L'appel doit être formé par déclaration au Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel de BORDEAUX par un Avocat près ladite Cour d'Appel, sous constitution de ce dernier conformément aux dispositions des articles 901 à 905 du code de procédure civile.
L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

RG : 2017002193

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SARL J.L.V. ET FILS

DU 27 JUIN 2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :
Président de chambre : Monsieur RULLIER
Juges : Messieurs SYLVAIN et LALLE
Commis Greffière : Olivia PUTZEYS, lors des débats

Ministère Public : Madame BALLANGER Sandrine, Vice-Procureur, lors des débats

DEBATS :
En Chambre du Conseil, le **18 Juin 2018**
Délibéré au **22 Juin 2018** prorogé au **27 Juin 2018**

PRONONCE DU JUGEMENT :
Le présent jugement a été prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe du Tribunal de commerce de LIBOURNE, les parties en ayant été préalablement avisées.

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement en date du 19 Juin 2017, le Tribunal de commerce a ouvert le redressement judiciaire de la SARL J.L.V. ET FILS.

Une période d'observation a été ouverte pour une durée de six mois et la poursuite d'activité a été autorisée en application de l'article L. 631-15 par jugement du 31 Juillet 2017 qui a fixé une audience intermédiaire de contrôle des conditions de poursuite d'activité au 9 Octobre 2017.

L'affaire évoquée au 9 Octobre 2017 a été renvoyée au 11 Décembre 2017, date de l'audience de fin de période d'observation.

Par jugement du 11 Décembre 2017, le Tribunal a autorisé la poursuite de la période d'observation pour une durée de six mois supplémentaires à compter du 19 Décembre 2017 et fixé au 26 Février 2018 une audience intermédiaire de contrôle des conditions de poursuite d'activité.

La SARL J.L.V. ET FILS a été appelée, par courrier du greffe en date du 21 Décembre 2017, à comparaître en Chambre du Conseil.

Le Ministère Public et le mandataire judiciaire ont été avisés de la date de l'audience.

A l'audience du 26 Février 2018 :
♦ Madame VIREMOUNEIX née BABIAN, ayant la qualité de dirigeante de la SARL J.L.V. ET FILS, est présente, assistée par Maître MAGRET, Avocat au Barreau de LIBOURNE,
♦ la SELARL CHRISTOPHE MANDON prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de mandataire judiciaire, est présente.

L'affaire a été renvoyée au 23 Avril 2018 afin de contrôler les conditions de la poursuite d'activité.

La SARL J.L.V. ET FILS a été appelée, par courrier du greffe en date du 27 Février 2018, à comparaître en Chambre du Conseil.

Le Ministère Public et le mandataire judiciaire ont été avisés de la date de l'audience.

A l'audience du 23 Avril 2018 :
♦ Madame VIREMOUNEIX née BABIAN, ayant la qualité de dirigeante de la SARL J.L.V. ET FILS, est présente, assistée par Maître MAGRET, Avocat au Barreau de LIBOURNE,
♦ la SELARL CHRISTOPHE MANDON prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de mandataire judiciaire, est présente.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

L'affaire a été renvoyée au 18 Juin 2018, date de l'audience d'homologation de plan.

Le 25 Avril 2018, la SARL J.L.V. ET FILS a déposé un projet de plan de redressement au greffe du Tribunal de commerce de Libourne.

L'entreprise débitrice a été appelée, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 Avril 2018, à comparaître en Chambre du conseil et a été avertie de la nécessité d'informer les représentants des salariés.

Par courrier du même jour, le représentant des salariés a été appelé à se présenter à l'audience.

Le mandataire judiciaire et le Ministère Public ont été avisés de la date de l'audience.

A l'audience du 18 Juin 2018 :
♦ la SARL J.L.V. ET FILS est représentée par Madame VIREMOUNEIX née BABIAN, ayant la qualité de dirigeante, assistée par Maître MAGRET, Avocat au Barreau de LIBOURNE,
♦ la SELARL CHRISTOPHE MANDON prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de mandataire judiciaire, est présente.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 Juin 2018 prorogé au 27 Juin 2018 dans l'attente de l'expiration du délai de réponse des créanciers et du rapport définitif du mandataire.

SUR CE, LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à l'audience l'ensemble des intervenants a indiqué être favorable à l'homologation du plan de redressement présenté par la SARL J.L.V. ET FILS ;

Attendu que par mail en date du 25 Juin 2018, le mandataire judiciaire a transmis au Tribunal son rapport définitif comprenant notamment l'état de synthèse des réponses des créanciers ;

Attendu qu'aucune offre de cession n'a été présentée ;

Attendu qu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif, les derniers documents comptables et le niveau de trésorerie démontrant une capacité d'autofinancement satisfaisante ;

Attendu que la poursuite de l'activité permet de sauvegarder les emplois ;

Attendu qu'en conséquence, il sera statué dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par jugement contradictoire, exécutoire de plein droit ;

Vu le rapport du Juge-commissaire lu à l'audience ;

Le Ministère Public entendu ;

ARRETE le plan de redressement de la SARL J.L.V. ET FILS, exerçant l'activité de maçonnerie, de carrelage et plus généralement de tous types de travaux de second œuvre du bâtiment, de transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules de tout tonnage au 6 la Cafourche à MAZION (33390) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Libourne sous le numéro 499 706 539 ;

FIXE à NEUF ans la durée du plan ;

DIT que les créanciers seront payés conformément aux modalités de règlement suivantes :

- règlement du passif échu et à échoir selon 3 options :
  - pour les créanciers ayant choisi l'option 1 : 100 % en neuf pactes annuels progressifs (5 % pour les années 1 à 5, 10 % pour les années 6 et 7, 25 % pour l'année 8 et 30 % pour l'année 9),
  - pour les créanciers ayant choisi l'option 2 : 50 % en cinq pactes annuels égaux (avec abandon du solde de 50%),
  - pour les créanciers ayant choisi l'option 3 ou n'ayant pas répondu à la consultation sur le projet de plan : 25 % en deux pactes annuels égaux (avec abandon du solde de 75%),
- Les créances inférieures à 500 € seront réglées dès l'homologation du plan.

MAINTIENT Madame WATELET, Juge-commissaire titulaire et Monsieur BESIERS, Juge-commissaire suppléant ;

DESIGNE la SELARL CHRISTOPHE MANDON prise en la personne de Maître Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan ;

ATTRIBUE à la SELARL CHRISTOPHE MANDON prise en la personne de Maître Christophe MANDON les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan ;

REND les dispositions du plan opposables ;

DESIGNE Madame VIREMOUNEIX née BABIAN Alexandre, Monsieur VIREMOUNEIX Jean-Luc et VIREMOUNEIX Valentin comme personnes tenues d'exécuter le plan ;

DIT que le paiement du premier pacte interviendra le 27 Juin 2019 ;

DIT que les créances qui ne peuvent faire l'objet, ni de remises, ni de délais seront payées sans délai à l'homologation du plan ;

ORDONNE la diffusion du présent jugement selon les modalités prévues aux articles R 626-20 et R 626-21 du Code de commerce ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Monsieur RULLIER, Président, et par Olivia PUTZEYS, Commis Greffière, à qui la minute du jugement a été remise par le magistrat signataire.

LA COMMIS GREFFIERE,

LE PRESIDENT,